



Bruxelles, le 3.8.2020
COM(2020) 349 final

EXAMEN ANNUEL PAR LA COMMISSION
des rapports annuels d'activité des États membres en matière de crédits à l'exportation
au sens du règlement (UE) n° 1233/2011

1. Introduction

Le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE¹ prévoit, à son annexe I, que les États membres mettent à la disposition de la Commission un rapport annuel d'activité dans le but d'accroître la transparence au niveau de l'Union. La Commission est ensuite tenue de rédiger, à l'intention du Parlement européen, un examen annuel fondé sur ces informations.

Le présent examen annuel concerne l'année civile 2018. Le champ d'application de cet exercice porte sur les actions de crédit à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011, c'est-à-dire les opérations à «moyen et long terme» assorties d'un délai de remboursement de deux ans ou plus. Le présent examen ne couvre ni les opérations de crédit à l'exportation à court terme² ni les actions menées par certains organismes de crédit à l'exportation (ci-après les «OCE») en dehors du cadre des crédits à l'exportation (comme l'assurance des investissements). Il convient également de noter que, pour certains États membres, la fonction d'organisme de crédit à l'exportation est exercée par une compagnie d'assurance ou une institution financière agissant en vertu d'un mandat public. Seules les activités du secteur public de ces entreprises sont couvertes par le présent réexamen.

La Commission a pris note de la résolution adoptée le 2 juillet 2013 par le Parlement européen en ce qui concerne le premier exercice de rapport au titre du règlement (UE) n° 1233/2011³ et a attiré l'attention particulière des États membres sur les recommandations formulées dans cette résolution – dont la recommandation adressée au groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation et à la Commission de collaborer avec le Service européen pour l'action extérieure en vue du perfectionnement de la méthode d'établissements des rapports. Au moment de la rédaction du présent document, une mise à jour de cette méthode est en cours d'examen par les États membres.

2. Rapports annuels d'activité reçus pour l'année civile 2018

Des rapports annuels d'activité ont été reçus des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

Les sept États membres restants (Chypre, Estonie, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie et Malte) ne proposaient pas de programmes actifs de crédit à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011 au cours de l'exercice visé.

¹ JO L 326 du 8.12.2011, p. 45.

² Pour de telles opérations, la communication de la Commission faite conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité CE, concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme s'applique.

³ Résolution du Parlement européen du 2 juillet 2013 sur le premier rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur les activités des organismes de crédit à l'exportation des États membres [2012/2320(INI)].

3. Analyse des rapports annuels d'activité

a) Informations générales et financières

Le cadre réglementaire applicable [règlement (UE) n° 1233/2011] établit les dispositions générales applicables aux opérations et aux programmes de crédit à l'exportation. Bien que la plupart des gouvernements de l'Union européenne (ci-après l'«UE») aient mis en place un OCE, le champ d'application et la nature des programmes de crédit à l'exportation proposés, ainsi que la structure organisationnelle dudit organisme, diffèrent selon les États membres.

Dans certains États membres, l'OCE est un ministère ou un organisme public. Dans d'autres, comme indiqué précédemment, c'est une compagnie d'assurance ou une institution financière qui remplissent cette fonction en vertu d'un mandat public et sous le contrôle des pouvoirs publics. Il n'est pas rare que des États membres accordant différents types de soutien au crédit à l'exportation aient plus d'un OCE (par exemple, un organisme fournissant un soutien public sous la forme d'une garantie ou d'une assurance pour des prêts commerciaux et un second qui, par exemple, octroie des prêts directs ou prévoit des dispositifs de stabilisation des taux d'intérêt).

En 2018, 21 États membres de l'UE proposaient des programmes de crédit à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011. Ces programmes étaient gérés par un nombre total de 29 organismes et ministères différents.

La plupart des États membres proposent un éventail de plus en plus large de programmes de crédit à l'exportation. En ce qui concerne les types de soutien au crédit à l'exportation proposés par les OCE de l'UE, la forme la plus fréquente reste la «garantie pure» (en d'autres termes, l'opération d'exportation concernée est financée par un crédit obtenu auprès d'une banque commerciale et couvert par une garantie ou assurance de l'OCE). Les 21 États membres accordant des crédits à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011 proposaient tous ce type de soutien au cours de la période de rapport. La grande majorité des États membres proposaient également d'autres formes de soutien couvertes par le règlement (UE) n° 1233/2011 et entrant dans le champ d'application de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁴, telles que des prêts ou un financement directs (le financement étant fourni directement par l'OCE et non par une banque commerciale) ou un refinancement⁵. De nombreux États membres prévoient également le financement de projets et différentes formes d'aide liée. Presque tous les États membres proposent des programmes visant à répondre aux besoins spécifiques des PME.

D'une manière générale, les pratiques et les normes de souscription deviennent de plus en plus semblables d'un État membre à l'autre, étant donné que l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en est venu à englober un nombre croissant de questions. Néanmoins, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les différences mentionnées ci-après, car elles rendent plus difficile la réalisation d'une véritable comparaison. Premièrement, dans le cadre des formes générales de soutien aux crédits à l'exportation évoquées au paragraphe précédent, les États membres ont mis en place une large gamme de programmes de crédit à l'exportation. En outre, bien qu'un produit particulier puisse être

⁴ L'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, tel qu'il a été incorporé dans le droit de l'Union, est reproduit à l'annexe II du règlement.

⁵ Belgique, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

commun à plusieurs OCE, les termes et conditions s’y rattachant ne sont pas nécessairement similaires. Deuxièmement, il va de soi que l’incidence d’un programme de crédit à l’exportation dépend aussi des caractéristiques de l’économie nationale et de la capacité des marchés financiers privés.

Ces réserves étant faites, le tableau ci- après, qui fait état de l’exposition globale aux risques nominaux au 31 décembre 2018, donne au moins une idée générale de l’ampleur des principaux systèmes de crédits à l’exportation de type «garantie pure»⁶.

Soutien public sous la forme d’une «garantie pure» en 2018 (en Mrd EUR)	
Classement dans l’UE selon l’exposition globale aux risques nominaux	
Allemagne	86,5
France	65,1
Suède	28,1
Italie	26,4
Pays-Bas	24,4

Comme indiqué précédemment, les OCE de l’UE sont actifs dans de nombreux domaines sortant du cadre de l’obligation de faire rapport prévue par le règlement (UE) n° 1233/2011. Celui- ci concerne essentiellement les activités de crédit à l’exportation à moyen et à long terme (conformément à la définition de l’arrangement sur les crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public). Néanmoins, de nombreux OCE de l’UE proposent également des produits tels que des crédits à l’exportation à court terme, des garanties de lettre de crédit, des garanties contre le risque de fabrication et des produits d’assurance des investissements. Il convient également de noter que plusieurs États membres ont mis en place des produits de crédit à l’exportation spécifiques à des secteurs particuliers comme, par exemple, la construction aéronautique, la construction navale et les infrastructures ferroviaires. Cela peut refléter les accords sectoriels distincts de l’arrangement sur les crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public dans lesquels certaines conditions, notamment en ce qui concerne le délai maximal de remboursement, sont adaptées aux besoins spécifiques de certaines industries.

Des informations détaillées figurent dans les sections II et IV du modèle de rapport utilisé pour les rapports annuels d’activité, ainsi que dans les rapports annuels généraux que de nombreux États membres mentionnent explicitement.

Globalement, les rapports annuels d’activité fournissent des informations financières pertinentes relatives aux programmes de crédit à l’exportation. Il y a toutefois lieu de souligner que, conformément au règlement (UE) n° 1233/2011, ce rapport est rédigé dans le respect du cadre législatif national de l’État membre concerné. C’est la raison pour laquelle

⁶ Il est à noter que le Royaume-Uni ne fournit pas de chiffre sur l’exposition globale aux risques nominaux au 31 décembre 2018.

les présentations diffèrent quelque peu. La Commission n'a pas d'observations particulières à formuler sur les aspects financiers des rapports annuels d'activité⁷.

b) Prise en compte des «risques environnementaux, qui peuvent entraîner d'autres risques pertinents»

Le point 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1233/2011 dispose ce qui suit: «Les États membres indiquent, dans le rapport annuel d'activité, de quelle manière leurs OCE, dans leurs actions de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, prennent en compte les risques environnementaux, qui peuvent entraîner d'autres risques pertinents.»

Les États membres déclarent améliorer en permanence leurs processus internes afin de prendre en compte et d'évaluer les risques environnementaux en cause. Si les risques concernés sont jugés inacceptables ou disproportionnés, il n'y a pas d'octroi de garantie. Si les risques sont jugés acceptables, le soutien au crédit à l'exportation est habituellement soumis et conditionné à des mesures d'atténuation et au respect de certaines normes⁸. De plus, les politiques des États membres sont fondées sur les normes internationales et sur l'acquis plus large de l'UE. Les références aux objectifs, normes et lignes directrices de l'UE dans les rapports montrent qu'il est tenu compte d'instruments juridiques tant non contraignants que contraignants et que l'esprit de la législation est tout aussi important que sa lettre.

La convergence des pratiques est démontrée, par exemple, par l'application de procédures d'évaluation différentes en fonction du type et de la catégorie des opérations explicitement décrites par certains États membres⁹.

Le point 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1233/2011 mentionne à la fois les risques environnementaux et les «autres risques pertinents». En général, et comme lors des années précédentes, les États membres ont continué à donner une interprétation large des risques environnementaux et des risques connexes. De nombreux États membres déclarent également, lorsqu'ils le jugent justifié, qu'ils assurent le suivi de l'évaluation du risque au cours de la durée de vie de l'opération conformément à des lignes directrices spécifiques.

Les opérations sont évaluées non seulement au regard de leurs répercussions environnementales, mais aussi compte tenu de nombreuses autres considérations. Plusieurs États membres font ainsi explicitement référence aux incidences sociales¹⁰ et aux droits de l'homme¹¹. Ces risques peuvent être évalués par des experts externes indépendants¹² ou, de plus en plus souvent, par des experts spécialisés au sein de chaque OCE¹³.

⁷ Conformément à l'annexe I, point 1, la présente procédure de rapport est sans préjudice des prérogatives accordées aux institutions des États membres chargées de surveiller les programmes nationaux de crédit à l'exportation.

⁸ Belgique, Danemark, France et Hongrie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Slovénie et Suède, par exemple.

⁹ Allemagne, Belgique, Danemark, République slovaque et Suède, par exemple.

¹⁰ Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Suède.

¹¹ Allemagne, Autriche, Royaume-Uni et Suède.

¹² République slovaque et République tchèque, par exemple.

¹³ Belgique, par exemple.

Les États membres font également référence, en particulier, aux procédures décrites dans la recommandation de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale (les «approches communes»), qui est un outil d'évaluation reconnu et bien établi au sein de l'OCDE et qui a un impact normatif en dehors de l'OCDE.

D'après les rapports, de nombreux États membres vont au-delà du champ d'application des approches communes afin de passer au crible une proportion encore plus importante d'opérations¹⁴. Les États membres s'alignent également sur d'autres normes internationales en plus des approches communes. Parmi ces normes figurent les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale¹⁵, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶, les principes du pacte mondial des Nations unies¹⁷, la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁸, les principes de l'Équateur¹⁹, les normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale²⁰ et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales²¹. Certains États membres font également référence à des initiatives relatives aux changements climatiques, y compris à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques²². Enfin, certains États membres soulignent également leur engagement permanent en faveur de l'amélioration et du développement des règles existantes.

c) Autres informations contenues dans les rapports annuels d'activité

Outre les informations déjà évoquées aux points 3 a) et 3 b), les 21 rapports annuels d'activité indiquent également que les États membres ont mis en place des politiques en matière de crédits à l'exportation se rapportant plus généralement à l'environnement, à la lutte contre la corruption et aux pratiques de financement durable pour les pays à faible revenu. Les trois recommandations de l'OCDE²³ jouent un rôle important mais non exclusif. Les trois États membres, la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie, qui ne sont pas membres de l'OCDE, appliquent ces instruments ou ont l'intention de le faire. La Roumanie et la Croatie appliquent les approches communes et la recommandation de l'OCDE sur la corruption, tandis que la Bulgarie a mis en œuvre la recommandation de l'OCDE sur la corruption.

De nombreux États membres indiquent que les «approches communes» sont mises en œuvre au-delà du champ d'application défini par l'OCDE²⁴. D'une manière générale, les États membres semblent avoir renforcé leurs ambitions en matière de lutte contre la corruption en

¹⁴ Allemagne, Italie, Pays-Bas et Suède, par exemple.

¹⁵ République slovaque.

¹⁶ Allemagne, Danemark, Finlande et Suède, par exemple.

¹⁷ Suède.

¹⁸ Finlande et Pays-Bas, par exemple.

¹⁹ Royaume-Uni.

²⁰ Pays-Bas et République slovaque, par exemple.

²¹ Suède.

²² Finlande.

²³ 1. Recommandation de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale (les «approches communes») 2.

Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. 3.

Principes et lignes directrices favorisant des pratiques de financement soutenable dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordés aux pays à faible revenu.

²⁴ Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, République slovaque et Suède.

introduisant de nouvelles mesures de mise en conformité pour consolider la politique de lutte contre la corruption. Avant d'octroyer le soutien, de nombreux États membres demandent aux parties assurées de fournir une déclaration anti- corruption, qui précise de façon explicite que la couverture est automatiquement invalidée en cas de constatation de corruption. Un nombre croissant d'États membres mentionnent également l'importance du contrôle et du dialogue avec les banques et les institutions financières sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption.

En outre, les États membres citent de plus en plus des objectifs ou des considérations supplémentaires venant compléter ceux qui sont énoncés dans les approches communes. À titre d'exemples, on peut citer la durabilité sociale²⁵ et la prévention de l'évasion fiscale²⁶. Dans plusieurs cas, les OCE concernés ont mis eux- mêmes en place des instruments pertinents. Une politique de responsabilité sociale des entreprises en est un exemple²⁷; celle- ci suppose habituellement non seulement des efforts internes, mais aussi un dialogue rapproché avec les clients de l'OCE.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, les nouvelles tendances se caractérisent notamment par une attention spéciale portée à la durabilité et à la réduction des émissions. Comme dans les rapports précédents, de nombreux États membres insistent sur l'importance particulière accordée aux droits de l'homme. Presque tous les rapports continuent de se faire l'écho du soutien apporté au développement d'une dimension des droits de l'homme dans le cadre des nouvelles approches communes.

En plus de se conformer aux approches communes, bon nombre d'États membres ont mis au point leurs propres instruments de lutte contre la corruption, sous forme, par exemple, de dispositifs d'alerte²⁸. Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent continuent d'être citées comme des priorités²⁹, au même titre que la prévention du financement du terrorisme³⁰.

Les politiques des États membres semblent converger, comme en témoigne, par exemple, l'adhésion stricte aux exigences de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international dont font état de nombreux États membres en ce qui concerne les pratiques de financement durable pour les pays à faible revenu.

Les États membres veillent également à ce que le fonctionnement des OCE soit aussi transparent que possible, tout en respectant la confidentialité dont doivent pouvoir être entourées les transactions commerciales. Comme lors des années précédentes, les États membres accordent une attention particulière à cette question dans leurs rapports annuels d'activité pour 2018³¹.

Sur la base de leurs rapports, les États membres semblent avoir intégré les approches communes de l'OCDE dans leurs politiques de crédit à l'exportation. En outre, les États membres semblent aller au-delà des approches communes et échangent entre eux les meilleures pratiques et les méthodes d'évaluation. Les approches communes sont de plus en plus considérées comme une norme minimale. Dans de nombreux domaines, les États membres appliquent des mesures additionnelles qui leur sont propres afin de garantir que le soutien au crédit à l'exportation n'est disponible que pour les opérations respectant une série stricte de normes allant des aspects environnementaux aux aspects sociaux.

²⁵ Allemagne, Danemark, Espagne, République slovaque et Roumanie.

²⁶ Suède.

²⁷ Italie, Pays-Bas, Slovénie et Suède.

²⁸ République slovaque et Suède.

²⁹ Suède.

³⁰ Suède.

³¹ Autriche, Belgique, Danemark, République slovaque et Suède.

d) Conformité des OCE avec les objectifs et obligations de l'Union

Dans le but d'accroître la transparence au niveau de l'UE, les États membres sont tenus au titre du règlement (UE) n° 1233/2011 de mettre à la disposition de la Commission un rapport annuel d'activité faisant état, dans le respect du cadre législatif national, de certaines informations financières et opérationnelles sur leurs activités de crédit à l'exportation, y compris des informations sur la manière dont les risques environnementaux sont pris en compte.

Le point 3 de l'annexe I dispose que «[l]a Commission rédige, à l'intention du Parlement européen, un examen annuel fondé sur ces informations, y compris une évaluation quant à la conformité des OCE aux objectifs et obligations de l'Union».

L'article 3³² du traité sur l'Union européenne (TUE) énumère les objectifs généraux de l'Union et son article 21 les principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

En ce qui concerne la politique commerciale commune de l'UE, il est fait référence aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union à l'article 206 et à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Tous les États membres ayant transmis un rapport fournissent des éléments démontrant qu'ils ont mis en place des politiques visant à accompagner la gestion de leurs programmes de crédit à l'exportation qui sont conformes aux objectifs de l'UE. Les recommandations spécifiques aux crédits à l'exportation formulées par l'OCDE – seule organisation internationale à avoir élaboré des règles spécialisées dans ce domaine – sont couramment appliquées, et, dans la plupart des cas, les activités des États membres vont au-delà.

Afin d'approfondir la capacité de la Commission à poursuivre l'évaluation des activités des États membres, la Commission a proposé aux États membres, en collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure et en consultation avec plusieurs parties intéressées, d'élargir le champ d'application et le niveau de détail des informations à inclure dans les rapports annuels d'activité. Un modèle révisé et élargi pour l'exercice de rapport est en cours de discussion avec les États membres.

Le Parlement européen a demandé à la Commission de publier une déclaration précisant si les États membres sont en conformité avec les objectifs et obligations de l'Union; la Commission européenne a effectué son examen annuel conformément à l'annexe I. À ce titre, l'examen de la Commission repose sur les rapports annuels d'activité présentés par les États membres et ne saurait être considéré comme définitif. Néanmoins, la Commission considère que les informations contenues dans les rapports annuels d'activité fournissent des preuves solides que les OCE sont conformes aux articles 3 et 21 du TUE et ne démontrent pas l'existence d'un manquement de la part d'un État membre. Il se peut évidemment que les institutions européennes souhaitent se fixer des objectifs politiques plus ambitieux. La Commission est prête à faciliter et à promouvoir un dialogue interinstitutionnel à cet égard, mais elle doit, dans l'intervalle, effectuer son évaluation conformément au point 3 de l'annexe I.

³² En vertu, entre autres, de l'article 3, paragraphe 5, du TUE, dans ses relations avec le reste du monde, l'Union «contribue [...] au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, y compris au respect des principes de la charte des Nations unies».

En ce qui concerne le respect des obligations internationales et des obligations au titre du droit européen de la concurrence, il n'y a eu aucun litige au niveau de l'OMC impliquant des programmes européens de crédit à l'exportation au cours de la période de rapport. En 2018, la Commission européenne n'a reçu aucune plainte concernant d'éventuelles infractions au droit de l'UE impliquant des organismes de crédit à l'exportation.